



COOPÉRATIVE

PROVENCE FORET

Europôle de l'Arbois – Avenue Louis Philibert – Bâtiment LAENNEC

BP 50005 – 13545 – AIX EN PROVENCE CEDEX 4

☎ 04 42.90.73.37 - 📠 : 04.42.90.73.41 - cooperative.provence.forest@wanadoo.fr

RCS AIX : D 413 944 158 – TVA FR 74 413 944 158 - Société coopérative agricole n° agrément PRO 1-97

Règlement Type de Gestion

De la Coopérative Provence Forêt
Pour la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

I. Présentation du Règlement Type de Gestion

Qui est concerné ?

Créé par la loi forestière du 07 juillet 2001, ce document offre une garantie de gestion durable. Il cible les propriétés d'une surface inférieure à 25 ha. Il peut s'appliquer aussi aux forêts de plus de 25 ha, dispensées de PSG, selon l'arrêté du 25/11/2005 concernant la région PACA.

La gestion, conformément à un règlement type de gestion, est une **démarche volontaire** du propriétaire, et non une obligation.

En quoi consiste le règlement type de gestion ?

Il s'agit d'un **document de gestion élaboré par Provence Forêt, au titre d'Organisme de Gestion en Commun agréé (O.G.E.C).**

Selon l'article R. 222-21 du Code forestier, le règlement type de gestion doit mentionner, « *pour chaque grand type de peuplement et pour chaque grande option sylvicole régionale, [...] :*

- *l'indication de la nature des coupes ;*
- *une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés ;*
- *des indications sur la durée de rotation des coupes et les âges ou diamètres d'exploitabilité ;*
- *la description des travaux nécessaires à la bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération ;*
- *des indications sur les essences recommandées ou possibles par grands types de milieu ;*
- *des indications sur la prise en compte des principaux enjeux écologiques ;*
- *des indications sur les stratégies recommandées des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse[...]. »*

Son contenu, qui doit être en accord avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) approuvé par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, est **approuvé par le Centre régional de la propriété forestière.**

Quel est l'intérêt du règlement type de gestion pour le propriétaire forestier ?

A condition que le propriétaire adhère à un OGEC (coopérative forestière par exemple) pour une durée prévue dans les statuts de celui-ci, sa forêt, gérée suivant un règlement type de gestion, présente alors une **garantie de gestion durable***.

Cette garantie lui permet d'accéder aux aides de l'Etat, à la certification forestière PEFC et de bénéficier des dispositions d'allègements fiscaux telles que le régime Monichon, I.S.F., ...

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 permet, aux propriétaires forestiers qui ont réalisé des travaux (élagage, éclaircie, plantation, desserte), de déduire de leurs impôts sur le revenu, une partie du coût de ces travaux. La mesure est valable pour les travaux effectués entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010 et concerne les personnes domiciliées en France. La **réduction d'impôt** est égale à 25% des dépenses plafonnée à 1250 € pour une personne seule et à 2500 € pour un couple. La condition pour en bénéficier est d'appliquer un PSG agréé ou un Règlement Type de Gestion pendant 15 ans après les travaux.

Dans les Alpes de Haute Provence, si la forêt est gérée selon un RTG, le propriétaire est **dispensé** de faire une **demande d'autorisation** pour toute coupe supérieure à 2 ha comme demandé par l'Arrêté Préfectoral N° 2005 – 3081.

Engagements de la Coopérative :

La Coopérative garantit au propriétaire forestier, qu'elle exécutera les interventions dans les peuplements forestiers existants d'une manière conforme aux prescriptions figurant dans le Règlement Type de Gestion annexé au présent document.

L'organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun agréé, envoie une fois par an au centre régional de la propriété forestière de la Région PACA la liste actualisée des propriétaires qui ont adhéré à un règlement type de gestion.

_Selon la loi forestière, Art. R. 222-24. - Pour que sa forêt soit considérée comme présentant une garantie de gestion durable en application du 1° du II de l'article L. 8 :

- le propriétaire adhérent à un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun agréé doit s'engager à ce que sa forêt soit gérée conformément au règlement type de gestion approuvé et présenté par cet organisme, pendant la durée d'adhésion prévue par les statuts ;
- L'engagement est accompagné d'un état des propriétés concernées précisant les références cadastrales des parcelles.

II. Le Règlement Type de Gestion de la Coopérative Provence Forêt

La coopérative Provence Forêt est parfaitement consciente de la complexité administrative à laquelle est confronté quotidiennement un propriétaire forestier privé.

La coopérative Provence Forêt souhaite faire profiter chacun de ses adhérents des avantages qu'un RTG peut leur apporter, sans alourdir davantage le cadre des outils disponibles, ni proposer des nouvelles règles de gestion.

Puisque l'interprétation la plus simple des articles de la loi qui institue le **RTG est qu'un RTG** doit être compatible avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, **Provence Forêt a établi** un RTG qui reprend ou se réfère aux dispositions du SRGS de la Région PACA.

Par conséquent, le RTG de la coopérative Provence Forêt consiste à :

Appliquer les gestions recommandées ou admises par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région PACA qui seront effectivement choisies et appliquées.

Et notamment :

Garantir la pérennité de la forêt

- 1 - Assurer le renouvellement des peuplements après coupe définitive, par régénération naturelle ou plantation.
- 2 - Utiliser des plants adaptés au climat et au sol en privilégiant les essences locales, indigènes ou acclimatées. (fiches SRGS n°211015-a pour les feuillus et 211015-b pour les résineux)
- 3 - Contribuer à la protection des forêts contre les incendies en menant des opérations sylvicoles qui privilégient l'obtention de peuplements forestiers de nature différente et d'âges variés.
- 4 - Contribuer au maintien des populations d'animaux sauvages ou domestiques, dans des limites permettant la préservation des jeunes pousses.
- 5 - Contrôler toutes activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur le milieu forestier.
- 6 - Éliminer les arbres en mauvais état sanitaire, après avoir obtenu les conseils d'un technicien habilité.

Répondre aux enjeux de la société

- 1 - Conserver les éléments remarquables, rares ou caractéristiques du milieu, en respectant les mesures de protection réglementaires (arrêté de biotope, réserve naturelle, site classé, statut de protection particulier, parcs nationaux, périmètre de protection de captage d'eau potable, faune et flore protégées, sites et abords des monuments historiques, etc.).
- 2 - Veiller à la préservation de la diversité écologique en privilégiant le mélange des essences, en maintenant et en créant des discontinuités dans les peuplements, et en maintenant lors des coupes, quelques vieux arbres d'âge supérieur à l'âge d'exploitabilité.
- 3 - Limiter l'usage des pesticides et herbicides.
- 4 - Protéger les sols contre toutes dégradations irréversibles, en adaptant les modalités de gestion sylvicole et d'exploitation (réduction de la surface des coupes rases sur forte pente, non-obstruction des cours d'eaux par les rémanents, etc.) et en respectant les mesures de protection réglementaires (Plans de prévention des risques naturels etc.).

Satisfaire aux enjeux économiques

- 1 - Adopter les pratiques sylvicoles conduisant à la production d'une matière première de qualité (bois d'œuvre, liège et à défaut bois d'industrie ou de chauffage).
- 2 - Proscrire les interventions conduisant à une détérioration génétique des peuplements (exploitation des seuls arbres dominants lors de la réalisation d'éclaircies), et éviter les interventions favorisant les essences inadaptées au climat et au sol.
- 3 - Privilégier les actes de gestion favorisant la capacité d'accueil du milieu pour les espèces animales, notamment celles qui sont chassées.
- 4 - Veiller à préserver l'intégrité de la forêt en cas d'ouverture au public.

Appliquer les traitements suivants :

1. Gestion des peuplements feuillus

1.1. Gestion en taillis simple

Pour les peuplements de **Chêne vert**, **Chêne pubescent** et de **Charme houblon**, la gestion en taillis simple est recommandée.

Pour le **Châtaignier**, la gestion en taillis simple est possible. Voir la Fiche SRGS n° 273210.

Pour le **Hêtre** la gestion en taillis simple est recommandée pour les taillis de **moins de 50 ans** présentant une bonne faculté à rejeter de souches, vigoureux et avec un bon ensouchement, lorsque le potentiel de production de bois d'œuvre est faible.

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Chêne vert	Taillis à croissance réduite	CV 274111
Chêne vert	Taillis commun	CV 274112
Chêne vert	Taillis vieillis et futaie sur souches	CV 274113
Chêne pubescent	Taillis à croissance réduite	CP 273111
Chêne pubescent	Taillis à croissance moyenne (Hmoy > 8m à 50 ans)	CP 273112-1
Chêne pubescent	Taillis à croissance moyenne (Hmoy < 8m à 50 ans)	CP 273112-2
Chêne pubescent	Taillis à très forte croissance	CP 273113
Hêtre	Taillis à croissance réduite	H 273411
Hêtre	Taillis bienvenant, pas ou peu de tiges d'avenir ou de semenciers – Bonne faculté de rejeter	H 273412-1-a
Charme houblon	Tout peuplement (Ostryaies)	Os 273810
Châtaignier	Tout taillis	CH 273210-2

La gestion du taillis simple nécessite certaines précautions :

- respecter la périodicité des coupes de rajeunissement :
 - Chêne vert et Chêne pubescent entre 40 et 60 ans (100 ans maximum),
 - Châtaignier entre 15 et 40 ans,
 - Charme houblon entre 20 et 60 ans,
- limiter la surface des coupes de rajeunissement à 15 hectares. Il ne s'agit pas d'une mesure réglementaire ; dans certains cas, les surfaces de coupe pourront être plus importantes.
- tenir compte du risque d'érosion, notamment sur les pentes fortes (>40%), en réduisant la surface des coupes,
- préserver dans la mesure du possible les vallons et talwegs (éclaircie ou non-intervention) pour des raisons environnementales,
- conserver les feuillus « précieux » (Cormier, Alisier, etc.) à la fois pour des raisons de biodiversité, mais aussi parce qu'ils peuvent fournir des bois très appréciés.

1.2. Notion de nettoyage

Le fait d'éclaircir un taillis, ne conduit pas nécessairement à une conversion en futaie. Les opérations d'éclaircies réalisées dans les peuplements de Chêne vert et les peuplements médiocres de Chêne pubescent aboutissent à la formation de taillis vieillis dont la capacité à se régénérer par semences est aléatoire. Aucune valorisation des produits en bois d'œuvre.

Dans ce cas, il est préférable de parler de nettoyage, plutôt que de réelle conversion.

Le nettoyage est envisageable avec un objectif **PFCI** (Protection des Forêts Contre l'Incendie ; par exemple : bande débroussaillée de sécurité), pastoral ou paysager pour les peuplements suivants :

- Taillis à croissance moyenne de Chêne pubescent, hauteur < à 8 mètres à 50 ans (fiche SRGS n° 273112).
- Taillis commun de Chêne vert (fiche SRGS n° 274112)

Les règles suivantes doivent être respectées :

- exploitation des brins dominés dans les cépées avec maintien d'un couvert dense,
- prélèvement tous les 15 à 20 ans, n'excédant pas le 1/3 du volume sur pied et 50% du nombre de brins,
- sur taillis âgés de 50 à 60 ans, la densité minimale à respecter, après éclaircie, est de 800 à 1000 tiges par hectare, régulièrement réparties.

1.3. Conversion en futaie

Hêtre : la conversion est la gestion à privilégier pour les taillis bienvenant, à la fois parce qu'elle correspond mieux au tempérament de cette essence qui rejette médiocrement de souche, mais aussi parce que c'est la seule gestion qui peut permettre l'obtention de bois d'œuvre.

Chêne vert, Chêne pubescent, Châtaignier et Charme-houblon : la conversion n'est réellement envisageable que dans les meilleures stations. La rentabilité économique est incertaine.

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Chêne vert	Taillis vieillis et futaie sur souches	CV 274113
Chêne pubescent	Taillis à croissance moyenne (Hmoy > 8m à 50 ans)	CP 273112-1
Chêne pubescent	Taillis à très forte croissance	CP 273113
Chêne pubescent	Peuplements vieillis	CP 273114
Châtaignier	Châtaignier taillis	CH 273210-2
Hêtre	Taillis bienvenant, au moins 100 tiges d'avenir par hectare	H 273412-2
Hêtre	Futaie et futaie sur souches majoritaires	H 273413
Charme-Houblon	Ostryaies	Os 273810

La conversion devrait être conduite seulement dans les stations où le peuplement peut évoluer rapidement vers une futaie sur souche de qualité.

La conversion est envisageable si le peuplement présente une densité suffisante en tiges d'avenir (100 par hectare).

Prélèvement tous les 15 à 20 ans, n'excédant pas le **1/3 du volume et 50% du nombre de tiges**. A défaut, les tiges conservées risquent de se couvrir de gourmands et de faire l'objet de descentes de cimes.

1.4. Gestion en futaie

En pratique, cette gestion consiste à conserver une bonne densité du peuplement jusqu'à la régénération à travers la réalisation d'éclaircies successives modérées

Dans notre région, hormis les taillis en cours de conversion, la gestion en futaie est appliquée à certains peuplements de Hêtre :

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Hêtre	Futaie et futaie sur souches majoritaires de Hêtre	273413

La régénération naturelle peut être obtenue de plusieurs façons vers l'âge de 80 à 100 ans:

- coupe d'ensemencement sur l'ensemble de la surface maintenant entre 50 et 200 tiges par hectare (bien conformées), suivie impérativement par une coupe définitive, sur régénération acquise,
- coupe par parquets de 0,5 à 1 hectare,
- coupe rase par bandes successives (en tenant compte des contraintes paysagères) ou trouées, d'une largeur équivalente à 2 à 3 fois la hauteur du peuplement, limitée à 40% de la surface totale.

D'autres peuplements peuvent être concernés par la gestion en futaie. **Dans ce cas, il est nécessaire d'effectuer un diagnostic préalable. Pour plus de détails, se référer au SRGS.**

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Chêne vert	Taillis vieillis et futaie sur souches	CV 274113
Chêne pubescent	Peuplements vieillis	CP 273114
RIPISYLVES	Forêts de berges	RI 273811
RIPISYLVES	Forêts alluviales	RI 273812

La transformation par plantation n'est pas conseillée mais reste néanmoins possible en utilisant les essences recommandées par le SRGS.

CAS PARTICULIER DES PEUPLERAIES

La culture du peuplier, à travers l'utilisation de clones adaptés, permet de produire du bois de qualité et de constituer une culture forestière rentable.

La réussite de la populiculture est étroitement liée à une alimentation en eau suffisante. Un **diagnostic de la station** est indispensable. Il faut éviter de planter sur des stations marginales qui rendent indispensables des travaux coûteux aux résultats aléatoires. Ces milieux, souvent secs ou marécageux, ne conviennent pas à une populiculture rentable et non risquée (sécheresse, chablis). Ils constituent parfois des milieux fragiles (zones humides) dont la plantation doit faire l'objet d'un examen attentif.

Le **choix des cultivars (clones)** est conditionné par les potentialités du sol, la sensibilité aux maladies (rouilles notamment), la sensibilité au vent, la facilité de conduite (taille de formation et élagage), le sexe (les cultivars femelles libèrent du coton désagréable près des habitations). Ne pas planter plus de quelques ha avec le même cultivar afin de limiter les risques sanitaires et favoriser la biodiversité. Tenir compte des clones susceptibles d'être **subventionnés** par l'administration dans votre région.

La **plantation** est effectuée en **plançons** (tiges sans racines) ; les espacements les plus couramment pratiqués sont de 7 ou de 8 m. De tels espacements permettent la production de grumes de bois d'oeuvre ayant 120 à 130 cm de circonférence en 12 à 25 ans **selon la station et le cultivar**. Après piquetage du terrain, les trous, creusés à la pelle mécanique ou à la tarière, doivent permettre l'ameublissement du sol ainsi que le positionnement de la base du plançon au niveau de la nappe phréatique estivale. Les plants doivent être protégés contre le gibier. Dans notre région, on plante normalement en fin d'hiver.

Après plantation, il est **indispensable d'entretenir le sol** pour éliminer la concurrence des végétaux en donnant la préférence à des méthodes mécaniques, sans endommager la base de la tige ; l'entretien aux arbres consiste en la **taille de formation** pour préparer une tige, qu'à maturité sera aussi rectiligne que possible ; tant que l'arbre n'a pas dépassé le diamètre de 12 cm il ne faut pas élaguer au-delà de 2.8 m. La taille de formation des cimes pour tous les cultivars sera faite en hiver ou au début du printemps.

L'**élagage** a pour but de produire du bois sans nœuds, apte au déroulage, il doit être progressif et fréquent pour éviter les gourmands. Dans notre région, il est déconseillé d'élaguer au-delà de 6 m de hauteur. La période la plus favorable se situe du 1er au 31 juillet, pour une bonne cicatrisation. La coupe doit être nette au ras du tronc, sans chicots.

La **récolte** : étant planté à leur espacement définitif, l'exploitation des peupleraies est effectuée par coupe à blanc.

Pour la **replantation** il faut prévoir l'élimination ou la dévitalisation des souches.

Des informations supplémentaires se trouvent sur le site "peupliersdefrance.org".

CAS DE LA SUBERAIE

a) Rénovation des suberaies

Avant d'envisager, la conduite d'une gestion « normale », il est presque toujours nécessaire dans notre région de passer par une phase de gros travaux de **rénovation** des peuplements laissés à l'abandon depuis plusieurs décennies et envahis par un haut maquis impénétrable.

Elle comprend des opérations successives qui sont :

- ☞ Le demaquisage
- ☞ Des éclaircies sanitaires
- ☞ Et surtout des travaux d'accompagnement de la régénération.

Ces opérations sont à appliquer selon les recommandations de la fiche SRGS 274210 « généralités sur les suberaies ».

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Chêne liège	Suberaies denses	CL 274213
Chêne liège	Suberaies claires	CL 274214

La rénovation de Chêne liège est à envisager également sur les peuplements mélangés de Chêne-liège si la densité en Chêne-liège est suffisante :

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Chêne liège	Mélange Chêne-liège, Chêne-liège en moyenne densité	MCL 274215-2
Chêne liège	Mélange Chêne-liège, Chêne-liège en forte densité	MCL 274215-3

b) Gestion en futaie irrégulière

L'objectif de cette gestion est d'obtenir ou de maintenir une **futaie de type jardinée** pied à pied ou par bouquets. Il peut être atteint par des **actions légères mais continues** de sylviculture et de régénération, calées dans le temps, sur le rythme des récoltes de liège tous les 12 à 15 ans.

Dans notre région, ce traitement est rarement applicable du fait de la régularisation des peuplements.

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Chêne liège	Suberaies denses	CL 274213

Modèle théorique :

1. **couvert optimal de la suberaie, 60 à 70%** de la surface de la parcelle pour obtenir des arbres en « boule », non jointifs, ce qui correspond à une norme empirique de **450 arbres par hectare** de plus de 7,5 cm de diamètre sous écorce,
2. répartition des arbres en cinq catégories de grosseur, chacune occupant 1/5 du couvert total ; *les gaules (tiges d'un diamètre inférieur à 7.5 cm) ne sont pas comptées dans le calcul du couvert.*
3. l'année précédant la récolte de liège, débroussaillage manuel ou mécanique, en sélectionnant les régénérations à préserver. Récolte du bois de chauffage,
4. après la récolte du liège, exploitation des gros arbres trop âgés pour porter un liège de...qualité (120 à 150 ans),
5. dans les autres catégories, éclaircie en sachant que le passage d'une catégorie de grosseur à la suivante, se fait en éliminant environ la moitié de l'effectif. Les critères de choix sont avant tout sanitaires : élimination des arbres malades ou blessés par la récolte du liège.

c) Gestion en futaie régulière

Il concerne la majorité des suberaies Varoises, dans lesquelles l'abandon ou le passage des incendies a conduit à une régularisation (déficit en perches, gaules et semis par exemple).

Le traitement applicable est celui de la futaie régulière.

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Chêne liège	Suberaies denses	CL 274213

1. La régénération est reportée en fin de vie du peuplement et, à ce terme, il faudra attendre une bonne quarantaine d'année avant d'envisager une première récolte de liège bouchonnable.
2. Cette régénération doit être envisagée lorsque le peuplement est suranné, ou lorsque la densité d'arbres adultes produisant du liège chute en deçà de 150 arbres par hectare. Elle peut être obtenue à la faveur d'un débroussaillage mécanique, d'un crochetage ou mieux d'un dessouchage du maquis. La régénération impose également une certaine synchronisation avec la pratique du pâturage.
3. Les récoltes de liège peuvent se faire tous les 10 à 15 ans. Les travaux sont les suivants : débroussaillage préalable avant la levée, élimination des arbres non productifs et éclaircie dans les autres catégories pour obtenir des houppiers non jointifs et bien éclairés en essayant de maintenir un couvert proche de 60 à 70%.

Autres précautions : dans les suberaies très sèches, la levée du liège est déconseillée ; la non-intervention est recommandée ; pour plus d'informations, voir la fiche SRGS n°274212.

2. Gestion des peuplements résineux

2.1. Sylviculture intensive en futaie régulière

La conduite d'une sylviculture intensive, à partir du plus jeune âge, peut permettre d'envisager la production de bois d'œuvre.

À l'exception des peuplements qui présentent des conditions de croissance très faibles, et ceux situés dans des conditions topographiques particulièrement défavorables, les peuplements résineux suivants sont concernés.

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Mélèze	Futaie irrégulière ou futaie par bouquets – Bonne station	M 272511-1
Mélèze	Futaie régulière stable, pente forte, bonnes stations	M 272512-1-a
Mélèze	Futaie régulière stable, pente forte, stations moyennes et médiocres	M 272512-1-b
Mélèze	Futaie régulière stable, pente faible à modérée	M 272512-2
Pin d'Alep	Semis Gaulis	PA 271111
Pin d'Alep	Perchis et jeune futaie	PA 271112
Pin d'Alep	Futaie adulte et vieille futaie	PA 271113
Pin maritime	Sylviculture intensive applicable	PM 271310-1
Pin sylvestre	Futaie issue de colonisation récente – bonne station	PS 271411-1
Pin sylvestre	Futaie commune, sylviculture intensive applicable	PS 271413-1
Pin noir d'Autriche	Forêt de production, bonne station	PN 271211
Pin pignon	Futaie de Pin pignon	PP 271510
Sapin	Futaie sur stations favorables – peuplement régularisé	S 272111-2

Cette sylviculture est fondée sur les interventions suivantes:

DÉPRESSAGE PRÉCOCE ET DÉGAGEMENT : Conseillé entre **2 et 6 mètres de hauteur** en 1 ou 2 fois suivant la densité initiale. Densité finale **800 à 1200 tiges par hectare, selon les essences.**

FORTES ÉCLAIRCIES D'AMÉLIORATION : Dès le stade de perchis, au profit des tiges d'avenir. Rotation moyenne entre chaque éclaircie de 15 à 25 ans. L'intensité de l'éclaircie doit être modérée et modulée selon les essences. Élagage éventuel de 200 à 250 tiges par hectare sur une hauteur de 3 à 4 mètres

RÉGÉNÉRATION : l'âge d'exploitabilité dépend de l'essence et des conditions de croissance (se reporter aux fiches essences du SRGS). Deux techniques principales sont envisageables.

- Coupe d'ensemencement maintenant entre 50 et 200 tiges par hectare (bien conformées), suivie impérativement par une coupe définitive, sur régénération acquise.
- Coupe par parquets de 0,5 à 1 hectare : coupe rase par bandes successives en tenant compte des contraintes paysagères ou trouées, d'une largeur équivalente à 2 à 3 fois la hauteur du peuplement, limitée à 40% de la surface totale.

2.2. Sylviculture en futaie irrégulière

Le traitement en futaie irrégulière est applicable à des peuplements irréguliers dans lesquels au moins deux stades sont présents (du semis à la futaie mature).

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Mélèze	Futaie irrégulière ou futaie par bouquets – Bonne station	M 272511-1
Mélèze	Futaie régulière stable, pente faible à modérée	M 272512-2
Mélèze	Futaie régulière stable, pente forte, bonnes stations	M 272512-1-a
Mélèze	Futaie régulière stable, pente forte, stations moyennes et médiocres	M 272512-1-b
Pin d'Alep	Forêts paraclimaciques	PA 271117
Pin d'Alep	Futaie irrégulière	PA 271115
Pin sylvestre	Futaie issue de colonisation récente – bonne station	PS 271411-1
Pin sylvestre	Futaie issue de colonisation récente – Mauvaise station	PS 271411-2
Sapin	Futaie sur stations favorables – peuplement irrégulier	S 272111-1

Attention : cette liste n'est pas exhaustive, puisque l'irrégularisation peut être, même dans le cas de peuplements réguliers, un objectif du gestionnaire.

1. Pied à pied

Maintien de l'irrégularité en effectuant les opérations suivantes :

- ☞ passage en coupe tous les 10 à 15 ans (maximum 20 ans) qui prélève au maximum 30 % du volume, ou tous les 8 à 10 ans qui prélève au maximum 25% du volume,
- ☞ la surface terrière devra être au minimum de 15 m² par ha après éclaircie,
- ☞ pour assurer correctement la régénération, **15 à 20% de la surface doit être occupée par des jeunes arbres** (semis, gaulis), peu importe la taille des zones régénérées (bouquets, parquets),
- ☞ les opérations sylvicoles doivent prévoir le dégagement et dépressage des zones de semis et gaulis, une sélection au profit des tiges d'avenir, la récolte des arbres matures, le dégagement des semis bien installés en coupant les arbres qui les dominent, l'ouverture de trouées de régénération.

2. Par bouquets ou par parquets

Maintien de l'irrégularité par bouquets en effectuant les opérations suivantes :

- ☞ dépressage énergétique dans les bouquets denses ayant une hauteur moyenne de **3 à 5 mètres, ramenant la densité entre 800 et 1200 tiges par hectare, selon les essences,**
- ☞ éclaircie d'amélioration des bouquets d'arbres adultes,
- ☞ extraction des arbres qui dominent les semis bien installés,
- ☞ coupe des arbres matures,
- ☞ création de trouées de régénération (2 à 3 fois la hauteur du peuplement) dans les peuplements denses et aide à la régénération des peuplements lâches par la réalisation de travaux dans les clairières existantes.

2.3. Sylviculture de rattrapage

Cette sylviculture concerne la majorité des peuplements résineux de notre région. Elle consiste à réduire progressivement la densité du peuplement, par des éclaircies modérées successives dans des peuplements âgés, jusqu'à la mise en régénération.

Tous les peuplements résineux SRGS sont concernés

Ces règles de sylviculture s'appliquent à tous les peuplements ayant déjà subi les effets de la concurrence et répondant aux caractéristiques suivantes:

- bonne stabilité, stations moyennes à bonnes, arbres relativement jeunes.

Pour les densités d'éclaircie se reporter aux fiches essences du SRGS

2.4. Régénération sans éclaircie préalable

A partir de 40 ans, une mise en régénération sans éclaircie préalable peut être envisagée. Cette gestion est tout à fait compatible avec les impératifs de gestion durable en respectant les règles énoncées ci-dessous.

Elle concerne plus particulièrement les peuplements résineux suivants :

- Peuplements instables dans lesquels la conduite d'une sylviculture de rattrapage présente des risques pour la stabilité du peuplement (rapport H/D > 100).
- Peuplements sans avenir.
- Bonne faculté de régénération naturelle ou sous-étage feuillu capable de constituer un peuplement forestier.

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Mélèze	Futaie régulière stable, pente faible à modérée	M 272512-2
Mélèze	Futaie régulière instable	M 272513
Pin d'Alep	Perchis et jeune futaie	PA 271112
Pin d'Alep	Futaie adulte et vieille futaie	PA 271113
Pin d'Alep	Futaie irrégulière	PA 271115
Pin maritime	Sylviculture intensive inapplicable	PM 271310-2
Pin sylvestre	Futaie médiocre, régénération acquise	PS 271412-1
Pin sylvestre	Futaie commune, sylviculture intensive inapplicable	PS 271413-2
Pin noir d'Autriche	Futaie irrégulière	PN 271211
Pin noir d'Autriche	Futaie issue de colonisation récente – bonne station	PN 271213
Pin pignon	Futaie de Pin pignon	PP 271510

Elle concerne également les petites unités de gestion (inférieure à 4 ha pour les résineux et 0,5 ha pour les feuillus) pour lesquelles cette alternative est souvent la seule solution possible pour envisager une commercialisation. Dans ce cas l'ensemble des peuplements SRGS est concerné. Attention toutefois de veiller à respecter les limites de surface des coupes rases des peuplements situés sur pente forte.

Pour plus de détails, voir la fiche SRGS 420000 - Améliorer la mobilisation de la ressource.

2.5. Transformation par plantation et plantation de diversification

La transformation par plantation peut être une alternative intéressante en suivant les recommandations du SRGS.

Peut concerner des plantations en plein ou des enrichissements.

3. Peuplements mélangés

SONT TRAITÉS ICI LES MÉLANGES LES PLUS FRÉQUENTS. POUR LES AUTRES, SE RÉFÉRER AU SRGS

3.1. Mélange de résineux pionniers

On applique la sylviculture des résineux en travaillant au profit de l'essence objectif qui est l'essence qui possède la meilleure croissance, présente le meilleur état sanitaire, et qui peut apporter la meilleure valorisation économique. Les conditions stationnelles sont souvent déterminantes.

3.2. Résineux pionniers colonisés par des essences post-pionnières

a) Maintien du mélange à long terme :

- **éclaircies énergiques tous les 10 à 15 ans**, pour favoriser les essences de lumière, en respectant les indications figurant dans les fiches SRGS
- mise en régénération le plus tôt possible (voire dans certains cas, anticipée), associant si nécessaire des travaux complémentaires tels que crochitage et plantations (se reporter au chapitre sur la régénération sans éclaircie préalable 2.4),
- l'apparition d'une régénération naturelle est favorisée par un pâturage intensif momentané (destruction de la strate herbacée).

b) Évolution vers les essences post-pionnières :

- **Lorsque les essences post pionnières ne sont pas installées de façon continue** : éclaircies progressives tous les 15 à 20 ans, en repoussant le plus possible l'échéance du renouvellement du peuplement.
- **Lorsque les essences post pionnières sont installées : coupes d'extraction unique ou successives des essences pionnières** au profit des essences post-pionnières. Ces coupes peuvent être associées ou non selon les cas à des coupes d'amélioration, des coupes de nettoyage, coupes de conversion ou coupes d'ensemencement pour les essences post-pionnières.

<i>Essence</i>	<i>Type de peuplement</i>	<i>Fiche SRGS</i>
Taillis sous futaie	Taillis commun de chêne avec sur étage de Pin d'Alep	CV/CP/PA 273116
Taillis sous futaie	Futaie de Pin d'Alep avec taillis de chêne	CV/CP/PA 271116
Sapin en colonisation	Colonisation d'un peuplement par le Sapin pectiné, station défavorable au Sapin	S 272113-1
Sapin en colonisation	Colonisation d'un peuplement par le Sapin pectiné, station favorable au Sapin	S 272113-2
Hêtre mixte	Mélange de Hêtre avec résineux pionniers	H/R 273416-1
Pin sylvestre et Chêne	Mélange Pin sylvestre et Chêne	PS/C 271414
Autres mélanges	Résineux pionniers, remontée biologique en cours (essences post-pionnières en sous-étage)	Rpppse
Autres mélanges	Résineux pionniers en mélange intime avec des essences post-pionnières ou dryades	Rpppmi

III. Engagement réciproque pour l'application du RTG de Provence Forêt

L'objet du présent **engagement réciproque** est de définir clairement les relations et les engagements mutuels entre Provence Forêt et le propriétaire forestier adhérent au Règlement-type de Gestion.

Entre la Coopérative Provence Forêt, dont le siège social se situe à l'Europôle de l'Arbois, avenue Louis Philibert, Bâtiment Laennec, B.P. 50005, 13545 Aix-en-Provence Cedex 4, représentée par : Monsieur Pierre FAVRE, Président, et son adhérent :

Dénomination :	Adhérent n°
----------------	-------------

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE L'ENGAGEMENT D'APPLICATION DU RTG

Ces engagements sont l'expression d'une volonté réciproque entre la Coopérative et son adhérent d'assurer l'optimisation de la gestion de sa forêt conformément au SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole), document élaboré par le CRPF qui donne les grandes orientations guidant les propriétaires forestiers vers une gestion durable de leur patrimoine boisé.

Article 2 - FORÊT CONCERNÉE voir le détail des parcelles engagées dans l'annexe.

Article 3 - DOCUMENTS DE GESTION

Provence Forêt applique un document de gestion simplifié appelé RTG (Règlement Type de Gestion) conforme au SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole) de la Région PACA.

Article 4 - ENGAGEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

- 4.1 La Coopérative assure la gestion et la mise en œuvre des travaux et des exploitations en conformité avec les interventions définies dans le SRGS de la Région PACA.
- 4.2 Les modalités concernant les dates et la tarification des opérations (conseils de gestion, marquages, travaux sylvicoles, vente de bois) sont définies par avance, suivant devis et conditions générales de vente des bois

Article 5 - ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

- 5.1 L'Adhérent s'engage à appliquer les directives sylvicoles définies dans le RTG de Provence Forêt.
- 5.2 L'Adhérent s'engage à respecter les dispositions des documents régissant la coopérative : Statuts, règlement intérieur, cahier des clauses, conditions de vente ...)
- 5.3 Dans le cas où l'Adhérent réalise ou fait réaliser directement des coupes ou des travaux, sans la participation ou l'intervention de Provence Forêt, il assume la responsabilité de la conformité de ces interventions par rapport au programme défini dans le RTG. La Coopérative Provence Forêt ne sera en aucun cas retenue responsable du non-respect du RTG.

Article 6 - REMUNÉRATION DES PRESTATIONS

Les services fournis dans le cadre des engagements d'application du RTG sont facturés selon les tarifs de Provence Forêt, qui sont révisés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7 - DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement est signé pour une **durée de** :

- Cinq ans** **Dix ans** **Quinze ans**

Le renouvellement entraîne la signature d'un nouveau contrat.

Article 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS : CLAUSES DE RUPTURE DU CONTRAT

Le règlement intérieur de Provence Forêt s'applique intégralement pour la résolution des litiges entre Adhérent et Coopérative.

Fait à, le

Signature(s) précédée(s) des mentions "lu et approuvé –bon pour accord"

L'Adhérent

Pour le Président,
Le Technicien

ANNEXE À L'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE**1 - INFORMATION GENERALE**

Nom de la Forêt	
Nom du Propriétaire	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
Courriel	

2 - TABLEAU DES PARCELLES CADASTRALES

Département :

Commune	Section	N°	Contenance	Engagements		
				Monichon Oui / Non	I.S.F. Oui / Non	PEFC Début / fin
Commune 1	Total					
Commune 2	Total					

3 - TYPES DE PEUPELEMENTS CONCERNÉS (Cocher les types concernés pour cette forêt)

LISTE COMPLÈTE DES TYPES DE PEUPELEMENTS SRGS

Essence	Type de peuplement	Fiche SRGS	Présence
CHENE LIEGE	Suberaies très sèches ou situées sur forte pente	CL 274212	
CHENE LIEGE	Suberaies denses	CL 274213	
CHENE LIEGE	Suberaies claires	CL 274214	
CHENE VERT ET PUBESCENT	Taillis jeune	CV/CP 273117	
CHENE VERT	Taillis à croissance réduite	CV 274111	
CHENE VERT	Taillis commun	CV 274112	
CHENE VERT	Taillis vieillis et futaie sur souches	CV 274113	
CHENE PUBESCENT	Taillis à croissance réduite	CP 273111	
CHENE PUBESCENT	Taillis à croissance moyenne (Hmoy > 8m à 50 ans)	CP 273112-1	
CHENE PUBESCENT	Taillis à croissance moyenne (Hmoy < 8m à 50 ans)	CP 273112-2	
CHENE PUBESCENT	Taillis à très forte croissance	CP 273113	
CHENE PUBESCENT	Peuplements vieillis	CP 273114	
CHÂTAIGNIER	Châtaignier arbres en vergers	CH 273210-1	
CHÂTAIGNIER	Châtaignier taillis	CH 273210-2	
HÊTRE	Taillis à croissance réduite	H 273411	
HÊTRE	Taillis bienvenant, pas ou peu de tiges d'avenir ou de semenciers – Bonne faculté de rejeter	H 273412-1-a	
HÊTRE	Taillis bienvenant, pas ou peu de tiges d'avenir ou de semenciers – Peu de faculté de rejeter	H 273412-1-b	
HÊTRE	Taillis bienvenant, au moins 100 tiges d'avenir par hectare	H 273412-2	

HÊTRE	Taillis bienvenant avec 50 à 100 semenciers par hectare	H 273412-3	
HÊTRE	Futaie et futaie sur souches majoritaires	H 273413	
CHARME-HOUBLON	Ostryaies	Os 273810	
RIPISYLVES	Forêts de berges	RI 273811	
RIPISYLVES	Forêts alluviales	RI 273812	
MELEZE	Futaie irrégulière ou futaie par bouquets – Bonne station	M 272511-1	
MELEZE	Futaie irrégulière ou futaie par bouquets – Mauvaise station	M 272511-2	
MELEZE	Futaie régulière stable, pente forte, bonnes stations	M 272512-1-a	
MELEZE	Futaie régulière stable, pente forte, stations moyennes et médiocres	M 272512-1-b	
MELEZE	Futaie régulière stable, pente faible à modérée	M 272512-2	
MELEZE	Futaie régulière instable	M 272513	
PIN D'ALEP	Forêts paraclimaciques	PA 271117	
PIN D'ALEP	Semis Gaulis	PA 271111	
PIN D'ALEP	Perchis et jeune futaie	PA 271112	
PIN D'ALEP	Futaie adulte et vieille futaie	PA 271113	
PIN D'ALEP	Futaie irrégulière	PA 271115	
PIN MARITIME	Sylviculture intensive applicable	PM 271310-1	
PIN MARITIME	Sylviculture intensive inapplicable	PM 271310-2	
PIN SYLVESTRE	Futaie issue de colonisation récente – bonne station	PS 271411-1	
PIN SYLVESTRE	Futaie issue de colonisation récente – Mauvaise station	PS 271411-2	
PIN SYLVESTRE	Futaie médiocre, régénération acquise	PS 271412-1	
PIN SYLVESTRE	Futaie médiocre absence de régénération	PS 271412-2	
PIN SYLVESTRE	Futaie commune, sylviculture intensive applicable	PS 271413-1	
PIN SYLVESTRE	Futaie commune, sylviculture intensive inapplicable	PS 271413-2	
PIN NOIR D'Autriche	Forêt de protection	PN 271214	
PIN NOIR D'Autriche	Forêt de production, station médiocre	PN 271212	
PIN NOIR D'Autriche	Forêt de production, bonne station	PN 271211	
PIN NOIR D'Autriche	Peuplements instables	PN 271213	
PIN PIGNON	Futaie de Pin pignon	PP 271510	
SAPIN	Futaie sur stations favorables – peuplement irrégulier	S 272111-1	
SAPIN	Futaie sur stations favorables – peuplement régularisé	S 272111-2	
SAPIN	Futaie sur stations limite	S 272112	
AUTRESPEUPELEMENTS	Autres peuplements feuillus purs	F	
AUTRESPEUPELEMENTS	Autres peuplements résineux purs	R	
CHENE VERT ET PUBESCENT	Taillis mixte de Chêne vert et Chêne pubescent	CV/CP 273115	
TAILLIS SOUS FUTAIE	Taillis commun avec sur étage de Pin d'Alep	CV/CP/PA 273116	
TAILLIS SOUS FUTAIE	Futaie de Pin d'Alep avec taillis	CV/CP/PA 271116	
SAPIN EN COLONISATION	Colonisation d'un peuplement par le Sapin pectiné, station défavorable au Sapin	S 272113-1	
SAPIN EN COLONISATION	Colonisation d'un peuplement par le Sapin pectiné, station favorable au Sapin	S 272113-2	
HÊTRE MIXTE	Mélange de Hêtre avec résineux pionniers	H/R 273416-1	
HÊTRE MIXTE	Mélange de Hêtre avec Sapin pectiné	H/R 273416-2	
HÊTRE MELANGE	Mélange Chêne et Hêtre – Station bonne ou moyenne	CP/H 273414-1	
HÊTRE MELANGE	Mélange Chêne et Hêtre – Station médiocre	CP/H 273414-2	
PIN SYLVESTRE ET CHÊNE	Mélange Pin sylvestre et Chêne	PS/C 271414	
CHÊNELIEGEMELANGE	Mélange Chêne-liège, Chêne-liège en faible densité	MCL 274215-1	
CHÊNELIEGEMELANGE	Mélange Chêne-liège, Chêne-liège en moyenne densité	MCL 274215-2	
CHÊNELIEGEMELANGE	Mélange Chêne-liège, Chêne-liège en forte densité	MCL 274215-3	
AUTRES MELANGES	Résineux pionniers, remontée biologique en cours (essences post-pionnières en sous-étage)	Rpppse	

AUTRES MELANGES	Résineux pionniers en mélange intime avec des essences post-pionnières ou dryades	Rpppmi	
AUTRES MELANGES	Mélange de résineux pionniers	Merp	
AUTRES MELANGES	Feuillus pionniers du Montagnard et du Supraméditerranéen	Mefp	
FEUILLUS MURS	Peuplements feuillus en cours de maturation	Mefmat	
ENRESIN. FEUILLUS	Peuplements feuillus en cours d'énrésinement	corp	
DIVERS	Formations boisées autres que les forêts denses	Fbafd 276110	

4 - SERVITUDES RÉGLEMENTAIRES

Revue réglementaire	X : si concernée
Code Forestier	
- Forêt de Protection (art. L.411-1)	
Code de l'Environnement	
- Réserve Naturelle (art. L.332-1)	
- Site Inscrit (art. L. 341-1)	
- Site classé (art. L. 341-2)	
- Directives paysagères (art. L. 350-1)	
- Arrêté biotope (art. L.411-1)	
- Natura 2000, ZSC (art. L.414, directive habitats)	
- Natura 2000, ZPS (art. L.414, directive Oiseaux)	
- Plan de prévention des risques naturels (PPR) (Loi du 2/02/1995, aujourd'hui article L.562-1 du Code de l'environnement)	
- Périmètre de protection de captage d'eau potable	
Code du Patrimoine	
- Monuments historiques Classés (Loi du 31/12/1913)	
- Monuments historiques Inscrits (Loi du 31/12/1913)	
- ZPPAUP (loi du 07/01/1983 – art.70)	
Code de l'Urbanisme	
- Zone « N » au POS ou PLU (art. L.131-1)	
- Zone « ECB » au POS ou PLU (art. L. 130-1)	

5 - STRATÉGIE DE GESTION DE POPULATIONS DE GIBIER FAISANT L'OBJET D'UN PLAN DE CHASSE

- Espèces soumises à plan de chasse
 - Cerf élaphe
 - Chevreuil
 - Mouflon
 - Chamois
- Pour plus de détails, se reporter à la fiche SRGS n° 433210.